

*M. Croll:*

D. La question n'est pas allée plus loin ? — R. Non.

D. A supposer que le différend ait été déféré à la Cour, l'Afrique du Sud aurait-elle pu refuser de reconnaître la juridiction de la Cour ? — R. Je ne le crois pas. La Cour a deux espèces de juridictions: elle exerce la première entre les deux parties; mais la question en cause dans le présent cas n'était pas de cette catégorie. Il s'agissait de savoir si l'Assemblée générale avait le pouvoir de prendre une certaine décision. Comme organisme, l'Assemblée générale avait le pouvoir de déférer cette question à la Cour internationale de Justice, et sans aucun doute dans le cas d'une majorité des deux tiers, quelle que fût l'attitude adoptée par n'importe quel membre d'avis contraire. Cela ne réglait guère le différend. Cette mesure aurait pu régler une question préliminaire de juridiction fondée sur le droit et les faits, et des questions mixtes de droit et de faits. La délégation du Canada a cru que la meilleure chose à faire était de déférer cette question de compétence à la Cour. Si je m'en souviens bien, le gouvernement de l'Afrique du Sud était prêt à soumettre cette question préliminaire à la Cour.

D. Dans ce cas ? — R. Oui.

*M. Low:*

D. Pourrait-on en appeler à la Cour d'une sanction imposée en vertu du présent Bill ? — R. Aurait-on le droit... ?

D. Aurait-on le droit d'en appeler à la Cour d'une sanction imposée en vertu du présent Bill ? — R. On n'impose pas de sanction, car l'Assemblée générale...

M. KNOWLES: M. Low pense aux sanctions que le Canada pourrait imposer à ses citoyens.

Le TÉMOIN: Car l'Assemblée générale, comme organisme, ne peut pas imposer de sanctions.

M. MARQUIS: Si la sanction est imposée ici, la Cour internationale de Justice n'a absolument aucun droit. On ne pourrait en appeler à la Cour d'une telle décision.

M. KNOWLES: Non, ces sanctions seraient imposées dans notre pays.

*M. Low:*

D. Dans le cas d'une sanction imposée à une nation, diriez-vous que le droit d'appel existe ? — R. Il me semble que, si les deux parties en cause sont également parties au statut et ont accepté sans conditions la juridiction de la Cour, il serait possible de demander à la Cour internationale d'étudier la question dans son ensemble, y compris la compétence de l'Assemblée générale. Toutefois, je dois dire que je ne me suis pas documenté à perpétuité dans ces questions. Il nous faut étudier ces cas à mesure qu'ils se présentent.

D. Je n'en ai pas tout à fait fini avec ce paragraphe de l'article 2. Je ne veux pas insister sur ce point, mais je désire obtenir des renseignements fondamentaux pour juger de la valeur du Bill que nous étudions dans le moment. Je me demande si je pourrais consulter le témoin sur le sens du mot "intervenir" à la deuxième ligne ?

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir"...